

COMMUNE DE DELEMONT



PLAN SPECIAL Place Roland-Béguelin et rues attenantes

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE

ADOPTE PAR LE CONSEIL DE VILLE

DEPOT PUBLIC

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE	LE PRESIDENT	LE CHANCELIER
LE CHANCELIER COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
DELEMONT, LE		
	SIGNATURE	TIMBRE
AUTORITE CANTONALE		
ACTORITE CANTONALL		
EXAMEN PREALABLE DU	16 AOUT 2023	
APPROUVE PAR DECISION DU		
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LA CHEFFE DE SECTION	SIGNATURE	TIMBRE

DU 7 MARS AU 8 AVRIL 2024

Plan spécial « Place Roland-Béguelin et rues attenantes »

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
1. Champ d'application	1
2. Rapport avec la réglementation fondamentale	1
3. Contenu	1
CHAPITRE II : AFFECTATIONS DU SOL	1
1. Types de zones	1
2. Zone centre A	1
3. Zone verte A	1
4. Zone de transport A et B (ZTA et ZTB)	1
CHAPITRE III : PERIMETRES PARTICULIERS	1
1. Périmètre de protection archéologique (PA)	1
2. Périmètre réservé aux eaux (PRE)	1
CHAPITRE IV : PATRIMOINE NATUREL	2
1. Arbre haute-tige	2
CHAPITRE V : AMENAGEMENTS EXTERIEURS	2
1. Généralités	2
2. Permis de construire	2
3. Autorisation	3
4. Subvention éventuelle	3
5. Eclairage privé	3
6. Entretien	3
7. Publicité	3
8. Sécurité et facilité de passage	3
9. Manifestation	3
10. Aménagement supplémentaire	3
11. Mobilier supplémentaire	3
CHAPITRE VI : EQUIPEMENTS	5
1. Réalisation des équipements	5
2. Stationnement	5
3. Eaux de surface	5
4. Eaux usées	5
5. Eclairage public	5
6. Revêtement	5
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET PARTICULIERES	6

1. Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique	6
2. Entrée en vigueur	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : CHARTE DES TERRASSES

ANNEXE 2 : ILLUSTRATIONS INDICATIVES RELATIVES AUX REVÊTEMENTS

CHAPITRE I: Dispositions générales

1. Champ d'application

Article premier Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé sur le plan.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2 ¹Le règlement communal sur les constructions est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent autrement.

²Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3 ¹Le plan spécial règle :

- a) l'affectation du sol;
- b) les périmètres particuliers ;
- c) le patrimoine naturel;
- d) les aménagements extérieurs ;
- e) les équipements.
- ²Il est composé:
- a) d'un plan d'occupation du sol;
- b) d'un plan des équipements ;
- c) d'un cahier de prescriptions.

en annexe

- d) de la Charte des terrasses ;
- e) d'illustrations relatives aux revêtements.

CHAPITRE II: Affectations du sol

1. Types de zones

Art. 4 Le plan spécial est composé :

- d'une zone centre A (zone CA);
- d'une zone verte A (zone ZVA) ;
- d'une zone de transport A et B (zones ZTA et ZTB).

2. Zone centre A

Art. 5 La zone CA est régie par les dispositions de l'art. 85 ss RCC.

3. Zone verte A

Art. 6 La zone ZVA est régie par les dispositions de l'art. 376 ss RCC.

4. Zone de transport A et B (ZTA et ZTB)

Art. 7 Les zones ZTA et ZTB sont régies par les dispositions de l'art. 378 ss RCC.

CHAPITRE III: Périmètres particuliers

1. Périmètre de protection archéologique (PA)

Art. 8 ¹L'intégralité du périmètre du plan spécial est compris dans un périmètre de protection archéologique.

²Les dispositions de l'article 381 ss RCC sont applicables.

2. Périmètre réservé aux eaux (PRE)

Art. 9 ¹Les dispositions du plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » adopté par le Gouvernement le 8 mars 2022 sont applicables.

²Le périmètre du plan spécial est concerné par un périmètre réservé aux eaux sans restriction (PREa).

CHAPITRE IV: Patrimoine naturel

1. Arbre haute-tige

Art. 10 ¹Les arbres reportés au plan spécial sont protégés. Les dispositions de l'art. 33 ss RCC sont applicables.

²L'arborisation s'inscrit dans le contexte de la lutte contre le réchauffement climatique. Les essences des arbres sont diversifiées, adaptées au contexte et au changement climatique. Le choix des essences vise à diminuer le stress pour le végétal ainsi que les coûts d'entretien.

³Lors de la plantation, les arbres ont un diamètre minimal de 16/18 cm.

⁴Les fosses de plantation sont réalisées de manière continue. Il s'agit d'assurer l'augmentation des volumes à disposition pour les arbres et de permettre ainsi les échanges gazeux et aqueux et, aux racines, de disposer d'espace suffisant pour leur développement.

⁵Les fosses de plantation des arbres sont revêtues de gravier stabilisé. Un mélange terre-pierre est mis en place de manière continue sous l'emprise des revêtements semi-perméables. Ponctuellement, du mobilier urbain type parking à vélos, bancs, poubelles amovibles, cabanons, toilettes mobiles peut prendre place dans l'alignement des arbres.

⁶Des plantes grimpantes peuvent être autorisées sur les façades des bâtiments, sous réserve de leurs dimensions et espèces ainsi que du bâtiment concerné. L'installation de plantes grimpantes est soumise à préavis et se réalise en coordination avec le Service UETP.

⁷L'entretien des arbres est réalisé par les services communaux.

⁸Il est strictement interdit d'installer des éléments privés (toiles, guirlandes, etc.) dans les arbres.

CHAPITRE V: Aménagements extérieurs

1. Généralités

Art. 11 ¹Les articles du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du périmètre du plan spécial.

²Les surfaces destinées aux terrasses sont mentionnées à titre indicatif sur le plan spécial. Les surfaces dédiées sont matérialisées par un marquage spécifique au sol.

³Les aménagements extérieurs, en particulier l'arborisation et les éléments liés, s'inscrivent dans les défis de la lutte contre le réchauffement climatique et la promotion du développement durable.

⁴L'aménagement et le mobilier des terrasses des établissements publics sont harmonisés afin d'en assurer la cohérence, l'uniformité et la qualité, conformément à la Charte des terrasses.

⁵Les aménagements extérieurs et le mobilier sont construits dans des matériaux, formes et couleurs qui s'accordent et s'intègrent à l'image de la Vieille Ville. Une unité est visée. Les matériaux utilisés doivent être nobles et respectueux de l'environnement (par exemple bois, métal, tissu, etc.). Les matières plastiques dures ne sont pas exclues si elles s'intègrent au contexte urbain. Les imitations sont à proscrits.

2. Permis de construire

Art. 12 ¹L'installation d'une terrasse équivaut à un usage accru du domaine public. Tel est également le cas lorsque la terrasse est complétée par un système de parois amovibles (pare-vent), facilement et rapidement démontables, permettant de créer un espace réservé et protégé. Aucune toiture en dur et fixe permanente n'est admise.

²La réalisation ou l'agrandissement d'une terrasse doit faire l'objet d'un permis de construire.

³La demande de permis de construire est présentée avec un plan présentant la position du mobilier (avec indication des tables, chaises, meubles de service, parasols ou assimilés, qualité du mobilier, panneaux porte-menu, végétation, etc.) ainsi qu'un plan de situation à l'échelle 1/50 indiquant les dimensions et l'aménagement technique de la terrasse.

3. Autorisation

Art. 13 ¹Une autorisation est demandée chaque année pour l'exploitation de la terrasse.

²L'autorisation est assortie d'un préavis officiel des services communaux concernés permettant de contrôler la nature du mobilier. En cas de changement de mobilier, il est nécessaire d'en faire la requête lors de la demande d'autorisation.

³La demande d'autorisation doit être effectuée au plus tard jusqu'au 1^{er} mars de l'année en cours.

⁴L'autorisation est octroyée à titre précaire. Elle peut être retirée à tout moment pour de justes motifs

4. Subvention éventuelle

Art. 14 Dans les surfaces dédiées aux terrasses, lorsque le coût du mobilier permettant l'intégration au contexte de la Vieille Ville est supérieur au coût d'un mobilier « standard », la commune peut participer financièrement au surcoût. L'éventuelle participation de la commune est réglée dans le cadre de l'autorisation.

5. Eclairage privé

Art. 15 ¹L'éclairage privé est réalisé afin de diminuer au maximum la pollution lumineuse et pour ne pas entraver l'ambiance lumineuse publique de la Place Roland-Béquelin.

²Les enseignes et les publicités lumineuses sont régies par le Règlement concernant les restrictions d'illuminations des enseignes et des vitrines du 28 novembre 2022.

6. Entretien

Art. 16 La gestion générale des terrasses (déchets, nettoyage, rangement la nuit, etc.) est réalisée conformément à la Charte des établissements publics.

7. Publicité

Art. 17 La publicité pour des tiers sur les éléments constituant la terrasse, tels que les chaises, les parasols ou les barrières, est interdite, sauf si elle est bien intégrée en tenant compte de l'unité du mobilier.

8. Sécurité et facilité de passage

Art. 18 ¹L'accès aux véhicules d'urgence est garanti en tout temps.

²L'aménagement et le mobilier ne doivent pas entraver la circulation piétonne.

9. Manifestation

Art. 19 Lors de manifestation majeure, l'emprise des terrasses peut être provisoirement réduite. La délimitation provisoire fait l'objet d'une concertation entre les acteurs concernés.

10. Aménagement supplémentaire

Art. 20 L'aménagement d'éléments constructifs (de type estrade par exemple) et la pose d'un revêtement fixe dans les surfaces dédiées aux terrasses sont interdites. La pose de store doit faire l'objet d'une autorisation.

11. Mobilier supplémentaire

Art. 21 Hormis les tables, chaises, bancs, parasols, panneaux porte-menu, plantes, bacs à fleurs, meubles de service de petite dimension, aucun autre mobilier n'est autorisé dans les surfaces destinées aux terrasses. Si le

besoin est avéré, tout mobilier supplémentaire doit être renseigné lors de la demande d'autorisation.

CHAPITRE VI: Equipements

1. Réalisation des équipements

Art. 22 ¹Les équipements sont à exécuter conformément au plan spécial.

²La construction, le financement et la répartition des frais sont réglés conformément à la règlementation communale en vigueur relative à chaque type de réseau.

³Après réalisation, les autres équipements deviennent de plein droit propriété de la commune de Delémont. Sauf convention contraire, la commune de Delémont assure l'entretien et la gestion des équipements.

- 2. Stationnement
- Art. 23 Les cases de stationnement sont définies dans le plan spécial.
- 3. Eaux de surface
- Art. 24 La gestion des eaux de surfaces est définie dans le plan spécial.
- 4. Eaux usées
- Art. 25 La gestion des eaux usées est définie dans le plan spécial.
- 5. Eclairage public
- Art. 26 L'éclairage public est défini dans le plan spécial.
- 6. Revêtement

Art. 27 ¹Les revêtements des trottoirs de la rue de l'Hôpital s'inscrivent dans la continuité de la requalification réalisée sur le Rue du 23-Juin. Le revêtement des trottoirs est un pavage posé en ligne, perpendiculairement aux façades des bâtiments comme actuellement, tandis que la chaussée comprend un pavage en arc équivalent à l'état actuel.

²Le revêtement de la Place Roland-Béguelin est aménagé en continuité des trottoirs Sud de la Rue de l'Hôpital. Les différences de niveaux sont supprimées. Des textures différentes dans les revêtements (finition des pavés plus ou moins fine), des éléments de guidage type « cunette » permettront aux malvoyants de se déplacer de manière sécurisée. Les surfaces en enrobé côté Nord de la rue de l'Hôpital sont en partie rendues perméables.

³Une perméabilité nouvelle est réalisée en remplacement des surfaces en enrobé actuellement présentes sur la Rue du 23-Juin au niveau des fosses de plantation. Les niveaux actuels et revêtements des trottoirs sont conservés en l'état.

⁴Le revêtement de la place devant l'Hôtel de Ville est adapté afin de s'harmoniser avec celui des trottoirs de la Rue du 23-Juin

CHAPITRE VII: Dispositions finales et particulières

1. Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

Art. 28 Si des éléments d'intérêt historique, archéologique et/ou paléontologique sont mis au jour lors de travaux de construction (creusage, excavation), il y a lieu, après arrêt immédiat des travaux, d'aviser l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office de la culture. Celui-ci est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le maître d'ouvrage fournira le calendrier des travaux à l'Office de la culture (Section d'archéologie et paléontologie) au moins un mois avant leur commencement.

2. Entrée en vigueur

Art. 29 ¹Le plan spécial « Place Roland-Béguelin et rues attenantes » est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

ANNEXE 1 – CHARTE DES TERRASSES

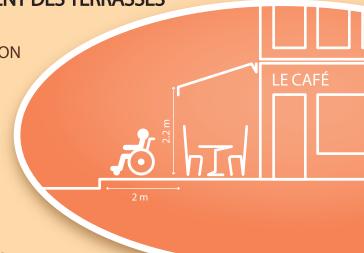


CHARTE POUR L'AMENAGEMENT DES TERRASSES

ELEMENTS ESSENTIELS FICHE D'INFORMATION À L'ATTENTION **DES ETABLISSEMENTS PUBLICS**

CONTINUITÉ PIETONNE POUR TOUTES ET TOUS

Un espace de 2 mètres minimum doit être réservé aux piétons sans aucun obstacle. La terrasse ne doit pas entraver l'accès aux personnes à mobilité réduite.



INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Aucune inscription publicitaire autre que le nom de l'établissement n'est autorisée sur l'ensemble des éléments de la terrasse. Les matériaux utilisés doivent être nobles et respectueux de l'environnement (bois, métal, tissus...).

Les plastiques durs ne sont pas exclus s'ils s'intègrent au contexte urbain. Les imitations sont à proscrire.

L'ensemble de la gamme du mobilier doit être identique ou coordonné.

SECURITÉ *

Les éléments de la terrasse ne doivent pas masquer la signalisation routière ou les inscriptions publiques.

Ils doivent également préserver la vue au niveau des passages pour piétons.

ACCESSOIRES *

La hauteur entre la toile des parasols ou stores et le sol doit être de 2.20 mètres minimum.

Les bacs, jardinières et par-vues doivent faire 1 mètre de haut maximum depuis le sol. Ils doivent aussi être plantés avec des essences locales et entretenus.

Les portes-menus doivent faire entre 0.7 et 1.40 mètre de hauteur, être stables et sobres.

MODULARITÉ *

L'ensemble des éléments de la terrasse doit être mobile, démontable ou déplaçable rapidement.



ANNEXE 2 – ILLUSTRATIONS INDICATIVES RELATIVES AUX REVETEMENTS

Surfaces pavées trottoirs et place Roland-Béguelin

Boutisses grès







Surfaces pavées chaussée Rue de l'Hôpital **Pavés posés en arc**



